



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE JUGON-LES-LACS

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation à Jugon-les-Lacs ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 mars 2005 prescrivant l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les débordements de l'Arguenon et de la Rosette à Jugon-Les-Lacs sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Jugon-les-Lacs est approuvé.

Le dossier comprend :

- ↳ un rapport de présentation,
- ↳ un règlement,
- ↳ la cartographie de l'aléa,
- ↳ la cartographie de la vulnérabilité,
- ↳ la cartographie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé tel qu'approuvé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126-1. du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ↳ dans la mairie concernée,
- ↳ à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile),
- ↳ à la direction départementale de l'Équipement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ↳ d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
- ↳ d'une mention dans les deux journaux suivants : « Ouest France et Le Télégramme »,
- ↳ d'un affichage dans la mairie concernée pendant un mois minimum.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dinan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Brieuc, le 30 NOV. 2005



**Pierre-Henry MACCIONI**